



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

---

## Préavis No 91/89

Concerne : Modification des articles 40 et 41 du Règlement pour le service communal de distribution d'eau.

Municipal responsable : M. Jean-Louis PASCHE, municipal.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Pour faciliter l'encaissement des taxes uniques de raccordement, nous procédons à la facturation d'un acompte payable lors de l'octroi du permis de construire.

Le règlement actuel, entré en vigueur le 1er janvier 1971, ne prévoyait pas une telle disposition légale.

A l'exemple de la réglementation communale sur les égouts et l'épuration des eaux usées, nous vous proposons une modification des textes des articles 40 et 41 qui nous permettra de régulariser la situation et d'encaisser l'acompte prévu en toute légalité.

Par la même occasion, il est proposé d'introduire la valeur de base d'assurance incendie des immeubles bâtis et non plus la valeur indexée, cela pour répondre aux exigences cantonales. Le taux proposé de 80 o/oo de la valeur de base correspond exactement au taux actuel de 10 o/oo sur la valeur indexée à l'indice 800.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

## LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu                    le préavis municipal No 91/89 concernant la modification des articles 40 et 41 du Règlement pour le service communal de distribution d'eau,
- lu                    le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- attendu que        ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**DECIDE**

- 1 / d'adopter le préavis municipal No 91/89 concernant la modification des articles 40 et 41 du règlement pour le service communal de distribution d'eau,
- 2 / d'autoriser la Municipalité à modifier les articles 40 et 41 du Règlement pour le service communal de distribution d'eau.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 6 novembre 1989, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic		le secrétaire
 M. Jaccard		 A. Badel

Annexe : Textes des articles 40 et 41 du Règlement pour le service communal de distribution d'eau.

## REGLEMENT POUR LE SERVICE COMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU

### X.- TARIFS

#### ANCIEN

Art. 40 La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 10 o/oo de la valeur d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours des immeubles bâtis.

Art. 41 Si un bâtiment est transformé ou agrandi, l'augmentation de la taxe d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours est soumise à une taxe au taux de 10 o/oo ci-dessus.

#### NOUVEAU

Art. 40 La taxe unique, fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution, est calculée au taux de 80 o/oo de la valeur de base d'assurance incendie des immeubles bâtis.

Cette taxe est provisoirement exigible lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence le coût annoncé des travaux. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur de base d'assurance incendie communiquée par l'ECA.

Art. 41 En cas de transformation d'un bâtiment, l'augmentation de la valeur de base d'assurance incendie est soumise à une taxe unique calculée au même taux que selon l'article 40.

Cette taxe complémentaire n'est due que si la transformation, l'agrandissement et l'amélioration entraînent une augmentation réelle des prestations de la commune, à l'exclusion de l'augmentation due à une révision pure et simple de la valeur de base de l'assurance incendie.